

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF  
DE TOULON**

**REPUBLIQUE FRANÇAISE**

**N°0902902**

---

**SOCIETE TRAVAUX CONSTRUCTION  
MATERIAUX**

---

**AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

Ordonnance du 26 novembre 2009

---

Le président de la 2ème chambre,

Vu la requête, enregistrée le 23 novembre 2009, présentée pour la SOCIETE TRAVAUX CONSTRUCTION MATERIAUX, dont le siège est 992 avenue de Provence BP 30150 Fréjus Cedex (83614), par Me Deplano ; La SOCIETE TRAVAUX CONSTRUCTION MATERIAUX demande au Tribunal d'annuler la décision de la commission d'appel d'offres de la commune de Fréjus du 13 novembre 2009, notifiée le 17 novembre 2009, ensemble la décision de la même commune de confier l'exécution du marché au groupement dont la société RBTP est mandataire avec toutes les conséquences légales et de condamner la commune au paiement d'une somme de 1 500 euros sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Elle fait valoir que :

- attribuer 50 % au critère de la valeur technique n'était en aucune manière justifié par les spécificités du marché et permettait à la commune un choix quasi discrétionnaire ;
- les motifs de rejet établissent que la décision d'attribution du marché découle de la volonté de la commune de retenir l'entreprise adjudicataire ;
- la commune ne peut utiliser comme motif majeur de rejet de l'offre, une liberté laissée aux candidats ;
- même si le chantier avait été soumis à des contraintes exorbitantes, ce qui n'est pas le cas, le délai proposé était parfaitement réaliste ;
- au regard de la différence de prix entre les deux offres, il est difficilement compréhensible que l'acheteur public n'ait pas utilisé les termes de l'article 59-1 du code des marchés publics en demandant aux candidats de préciser ou de compléter leur offre ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code de justice administrative ;

Considérant qu'aux termes de l'article R. 222-1 du code de justice administrative :  
« (...) les présidents de formation de jugement des tribunaux (...) peuvent, par ordonnance :  
(...) 4° Rejeter les requêtes manifestement irrecevables, lorsque la juridiction n'est pas tenue d'inviter leur auteur à les régulariser (...) » ;

Considérant que, indépendamment des actions dont les parties au contrat disposent devant le juge du contrat, tout concurrent évincé de la conclusion d'un contrat administratif est recevable à former devant ce même juge un recours de pleine juridiction contestant la validité de ce contrat ou de certaines de ses clauses, qui en sont divisibles, assorti, le cas échéant, de demandes indemnitaires ; que ce recours doit être exercé, y compris si le contrat contesté est relatif à des travaux publics, dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité appropriées, notamment au moyen d'un avis mentionnant à la fois la conclusion du contrat et les modalités de sa consultation dans le respect des secrets protégés par la loi ; qu'à partir de la conclusion du contrat, et dès lors qu'il dispose du recours ci-dessus défini, le concurrent évincé n'est, en revanche, plus recevable à demander l'annulation pour excès de pouvoir des actes préalables qui en sont détachables ;

Considérant que la requête présentée par la SOCIETE TRAVAUX CONSTRUCTION MATERIAUX est dirigée contre la décision de la commission d'appel d'offres de la commune de Fréjus du 13 novembre 2009, notifiée le 17 novembre 2009, ensemble la décision de la même commune de confier l'exécution du marché au groupement dont la société RBTP est mandataire ; que, dès lors que la SOCIETE TRAVAUX CONSTRUCTION MATERIAUX, candidat évincé, disposait du recours de pleine juridiction lui permettant de contester le contrat dont la procédure de passation a été engagée postérieurement à la date de lecture de la décision n° 291545, Société Tropic Travaux Signalisation du 16 juillet 2007, elle n'est plus recevable à demander l'annulation pour excès de pouvoir des actes préalables qui en sont détachables ; que, par suite, cette requête, qui ne saurait être régularisée, est entachée d'une irrecevabilité manifeste et doit, dès lors, être rejetée ;

ORDONNE :

Article 1<sup>er</sup> : La requête susvisée de la SOCIETE TRAVAUX CONSTRUCTION MATERIAUX est rejetée.

Article 2 : La présente ordonnance sera notifiée à la SOCIETE TRAVAUX CONSTRUCTION MATERIAUX et à la commune de Fréjus.

Fait à Toulon, le 26 novembre 2009.

Le président,

Signé

J.-C. DUCHON-DORIS

La République mande et ordonne au préfet du Var en ce qui le concerne et à tous les huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme,  
Le greffier,

